



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-T

Date : 11 mars 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ORDONNER À L'ACCUSATION DE
S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA DÉCISION DU
25 NOVEMBRE 2009**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande de délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de s'acquitter de ses obligations découlant de la décision rendue par la Chambre le 25 novembre 2009, présentée par Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») le 8 février 2010 et déposée en version anglaise le 9 février 2010 (*Request for the Chamber to Order the Prosecution to Act in Accordance with its Obligations Proceeding from the Chamber's Decision of 25 November 2009*, la « Demande »),

VU la décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») rendue le 25 novembre 2009 (*Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 Quater*, la « Décision »),

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusé déclare que l'Accusation ne s'est pas acquittée de ses obligations découlant de la Décision pour ce qui est de la déposition de Miroslav Deronjić et que ce manquement va considérablement compliquer la procédure à venir et jeter un doute sur le contenu de la liste des pièces¹,

ATTENDU que l'Accusé a demandé à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de s'acquitter de ses obligations découlant de la Décision dans les plus brefs délais et au plus tard cinq jours avant le début de la présentation des moyens à charge²,

VU la réponse à la Requête, déposée par l'Accusation le 23 février 2010 (*Response to the Accused's Request for the Chamber to Order the Prosecution to Act in Accordance with its Obligations Proceeding from the Chamber's Decision of 25 November*, la « Réponse »),

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusation fait savoir qu'elle est consciente de ses obligations découlant de la Décision et que, bien qu'aucun délai n'y ait été fixé, elle estime être en mesure de fournir les pièces requises avant le début du procès³,

¹ Requête, par. 4.

² *Ibidem*, par. 6.

³ Réponse, par. 2.

VU les observations déposées le 25 février 2010 en exécution de la Décision (*Prosecution Submission Pursuant to the Trial Chamber's 25 November 2009 Decision*, les « Observations de l'Accusation »), dans lesquelles l'Accusation a déposé des passages de comptes rendu d'audience utilisés pour récuser Miroslav Deronjić lors de sa déposition dans *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, mais qui n'ont pas été lus intégralement et n'ont donc pas été consignés au dossier de cette affaire⁴,

ATTENDU que l'Accusation a agi conformément à la Décision,

ATTENDU que la Demande est devenue sans objet,

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 11 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴ Observations de l'Accusation, par. 2, annexe A.